

ANTHROPEN

Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain

JUSTICE PAYSANNE

Piccoli, Emmanuelle
LAAP-UCL, Belgique

Date de publication : 2016-09-01

DOI: <https://doi.org/10.17184/eac.anthropen.016>

[Voir d'autres entrées dans le dictionnaire](#)

En anthropologie juridique, le terme « justice paysanne » renvoie à l'une des expressions du pluralisme juridique, entendu comme l'existence d'une pluralité d'ordres normatifs, de conceptions du/des « Droit/s » et de pratiques de résolution des problèmes au sein d'un collectif, dans ce cas-ci un État (Eberhard, Motard, Piccoli 2016; Garcia, Truffin 2009). Plus spécifiquement, la justice paysanne constitue une branche de la justice indigène, qui, à côté de la justice ordinaire, est légalement reconnue, dans la plupart des pays d'Amérique latine. Cette reconnaissance dérive de l'application de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux (art.9, I).

Dans l'expression « justice paysanne », le terme « paysan » réfère à une identification qui n'est pas strictement socioprofessionnelle, mais renvoie également à une origine culturelle précolombienne. L'utilisation de ce terme dans un sens qui recoupe partiellement celui d'indigène est spécifique à la Bolivie et au Pérou. En Équateur et en Colombie, par exemple, il est question de justice « indigène », mais sans renvoi à la notion de paysannerie (Huber 2009). La justice paysanne réfère donc à une forme de justice « indigène » uniquement dans les pays où le terme « paysan », a, pour des raisons historiques, recouvert une partie de la signification des mots « indien », « autochtone » ou « indigène ». Les problématiques soulevées par la justice paysanne sont donc largement semblables à celles des autres formes justices indigènes.

Au Pérou, l'identification des populations andines comme populations paysannes est imposée par la Réforme agraire dans les années 1960 pour remplacer le terme injurieux d'« indio ». La justice paysanne se rapporte alors à la justice administrée par les Rondes paysannes et les Communautés paysannes et reconnue

ISSN : 2561-5807, Anthropen, Université Laval, 2020. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Piccoli, Emmanuelle (2016-09-01), Justice paysanne. Anthropen. <https://doi.org/10.17184/eac.anthropen.016>

par la Constitution politique de 1993 (art. 149). Les Rondes paysannes sont des institutions endogènes récentes, apparues dans les années 1970 dans les campagnes andines, pour faire face aux vols de bétails par des pratiques de vigilance et de justice (Piccoli 2011; Starn 1999). Les Communautés paysannes (Andes) et natives (Amazonie) constituent, pour leur part, des régimes fonciers semi-collectifs. Au sein des Rondes et des Communautés paysannes, l'administration de la justice se base sur des décisions prises en assemblée et mêlant des pratiques issues des traditions andines et de l'État.

En Bolivie, la justice paysanne est incluse dans les pratiques « indigènes originaires paysannes » reconnues par la Constitution politique de l'État plurinational de 2009 comme de rang égal aux pratiques de justice ordinaire, même si la loi (*Ley de deslinde jurisdiccional*) pose des limites assez strictes à leur mise en œuvre (Oliden Zuñiga 2013). L'expression « indigène originaire paysanne » tente de tenir compte de la pluralité des appartenances indigènes de Bolivie. La Constitution spécifie qu'« Est une nation ou un peuple indigène originaire paysan toute collectivité humaine qui partage une identité culturelle, une langue, une tradition historique, des institutions, un territoire et une cosmovision, dont l'existence est antérieure à l'invasion coloniale espagnole » (art. 30, I). Tout comme aux autres populations, l'État leur reconnaît le droit « à l'exercice de leurs systèmes politiques, juridiques et économiques en accord avec leur cosmovision » (art 30, II, 14).

En dépit de la reconnaissance légale, en Bolivie, comme au Pérou, la question de la limite entre une pratique de justice et l'exercice de lynchages est sujet à de nombreux débats tant en raison d'amalgames langagiers que de stratégies juridiques (Robin Azevedo 2012). Ce qui est en jeu est à la fois la question de la pluralité de l'État mais aussi des limites de celles-ci : populations métisses, urbanisées etc. questionnent les limites posées par les lois de reconnaissance. L'anthropologie juridique – et l'étude de la justice paysanne – se confronte d'emblée à la question normative, tant son objet est lié à la question de l'État, de l'utilisation de forces coercitives et de constructions de législations.

L'anthropologie permet, par le décentrement et sa non normativité, d'approcher des réalités complexes, dans un angle différent de celui du juriste. Elle donne donc une lecture distancée des pratiques de justice paysanne, en ne se souciant pas prioritairement de leur légalité, mais en les décrivant pour ce qu'elles sont et en les reliant à l'ensemble des pratiques sociales d'un groupe et des représentations culturelles, conceptuelles, symboliques dans lesquelles elle sont ancrées. De là émerge un apport professionnel spécifique de l'anthropologie juridique, dans les pays d'Amérique du Sud, à savoir l'utilisation de l'expertise anthropologique pour trancher les débats quant à la valeur « culturelles » des pratiques paysannes mises en question lors de jugements. Dans ces cas, la question de l'authenticité indigène des pratiques paysannes est souvent cruciale, mettant en lumière les liens entre ces deux concepts et replaçant inévitablement l'anthropologie au cœur de processus normatifs et politiques (Sanchez Botero 2010).

Références

Eberhard, C. (2011), *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Paris, Connaissances et Savoirs. <https://doi.org/10.7202/1037524ar>

Eberhard, C., Motard, G., et E. Piccoli (dir.) (2016), *Anthropologie et Sociétés*, Numéro spécial «Pluralismes juridiques et interculturalités», vol.40, n°2. <https://doi.org/10.7202/1037509ar>

Garcia, F. et B. Truffin (dir.) (2009), *Nueva Antropología*, Numéro spécial «Derechos indígenas en América, Latina hacia el siglo XXI», n°71.

Hueber, S. (2009), «Dinámicas post-constitucionales: cambios en la administración de justicia indígena en Ecuador después de la reforma constitucional de 1998», *Nueva Antropología*, n°71, p.73-91. http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-06362009000200005&lng=es&nrm=iso&tlng=es

Huber, R., J.C. Martinez, C. Lachenal et R. Ariza (2008), *Hacia sistemas jurídicos plurales. Reflexiones y experiencias de coordinación entre el derecho estatal y el derecho indígena*, Berlin, Mexico et Bogota, Fondation Konrad Adenauer. http://www.kas.de/wf/doc/kas_14932-1522-4-30.pdf?100308200305

Oliden Zuñiga, W.S. (2013), *Inter-espacios dialógicos entre las Jurisdicciones Ordinaria e Indígena Originaria Campesina*, Cochabamba, Universidad Mayor de San Simon.

Piccoli, E. (2011), *Les Rondes paysannes. Vigilance, politique et justice dans les Andes péruviennes*, Louvain-la-Neuve, Academia.

Robin Azevedo, V. (2012), «Reconnaissance de la justice communautaire et gestion politique des lynchages en Bolivie». Dans D. Dumoulin et C. Gros (dir.), *Le multiculturalisme «au concret». Un modèle latino-américain?* Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, p.213-226.

Sanchez Botero (2010), *El peritaje antropológico: la justicia en clave cultural*, Bogotá, Cooperación Técnica Alemana, ProFis.

Starn, O. (1999), *Nightwatch. The politics of protest in the Andes*, Duke, Duke University Press.